













# Procedure file

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement   | Procédure terminée |
| Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)                     |                    |
| Sujet<br>3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement<br>6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN |                    |
| Priorités législatives<br><a href="#">Déclaration commune 2023-24</a><br><a href="#">Déclaration commune 2022</a>                  |                    |

| Acteurs principaux |   |  |                    |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission conjointe à fond                     | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|                    | <b>AFET</b> <a href="#">Affaires étrangères</a> |  | 08/12/2022         |
|                    | <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a> |  <a href="#">GAHLER Michael</a>        | 08/12/2022         |
|                    |   |  <a href="#">KRASNODEBSKI Zdzisław</a> |                    |
|                    |   | Rapporteur(e) fictif/fictive   |                    |
|                    |   |  <a href="#">SKYTTEDAL Sara</a>        |                    |
|                    |   |  <a href="#">YONCHEVA Elena</a>        |                    |
|                    |   |  <a href="#">ZORRINHO Carlos</a>       |                    |
|                    |   |  <a href="#">RIQUET Dominique</a>      |                    |
|                    |   |  <a href="#">TUDORACHE Dragos</a>      |                    |
|                    |   |  <a href="#">DALUNDE Jakob G.</a>      |                    |
|                    |   |  <a href="#">NEUMANN Hannah</a>        |                    |
|                    |   |  <a href="#">KRASNODEBSKI Zdzisław</a> |                    |
|                    |   |  <a href="#">BONFRISCO Anna</a>        |                    |
|                    |   |  <a href="#">MARIANI Thierry</a>       |                    |



[BOTENGA Marc](#)



[WALLACE Mick](#)

**ITRE** [Affaires étrangères](#)

[Industrie, recherche et énergie](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

**BUDG** [Budgets](#)

13/09/2022



[RESSLER Karlo](#)

**CONT** [Contrôle budgétaire](#)

11/10/2022



[HOHLMEIER Monika](#)

**IMCO** [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)  
(Commission associée)

29/11/2022





[IJABS Ivars](#)

Conseil de l'Union européenne  
Comité économique et social  
européen

## Événements clés

|            |  |                               |        |
|------------|--|-------------------------------|--------|
| 19/07/2022 | Publication de la proposition législative  | <a href="#">COM(2022)0349</a> | Résumé |
| 12/09/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |                               |        |
| 15/12/2022 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées  |                               |        |
| 19/01/2023 | Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe  |                               |        |
| 25/04/2023 | Vote en commission, 1ère lecture   |                               |        |
| 25/04/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission |                               |        |
| 28/04/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture  | <a href="#">A9-0161/2023</a>  | Résumé |
| 08/05/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)          |                               |        |
| 10/05/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)     |                               |        |
| 18/07/2023 | Approbation en commission du texte   | PE751.750                     |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
|            | adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture     | GEDA/A/(2023)004484   |        |
| 11/09/2023 | Débat en plénière  |  |        |
| 12/09/2023 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 12/09/2023 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T9-0301/2023</a>  | Résumé |
| 09/10/2023 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |        |
| 17/10/2023 | Fin de la procédure au Parlement                                     |   |        |
| 18/10/2023 | Signature de l'acte final  |   |        |
| 26/10/2023 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |        |

### Informations techniques

|  |  |
|--|--|
| Référence de procédure                         | 2022/0219(COD)   |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  |
| Sous-type de procédure                         | Législation  |
| Instrument législatif                          | Règlement  |
| Base juridique                                 | Règlement du Parlement EP 57; Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a>   |
| Etape de la procédure                          | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire         | CJ42/9/11064   |

### Portail de documentation

|  |             |                               |            |     |        |
|--|-------------|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                                  |             | <a href="#">COM(2022)0349</a> | 19/07/2022 | EC  | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport                   |             | <a href="#">CES3971/2022</a>  | 21/09/2022 | ESC |        |
| Projet de rapport de la commission                           |             | <a href="#">PE740.720</a>     | 18/01/2023 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                            |             | <a href="#">PE742.484</a>     | 13/02/2023 | EP  |        |
| Avis de la commission  | <b>BUDG</b> | <a href="#">PE740.810</a>     | 28/03/2023 | EP  |        |
| Avis de la commission  | <b>CONT</b> | <a href="#">PE742.403</a>     | 28/03/2023 | EP  |        |
| Avis de la commission  | <b>IMCO</b> | <a href="#">PE739.842</a>     | 29/03/2023 | EP  |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |             | <a href="#">A9-0161/2023</a>  | 28/04/2023 | EP  | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel    |             | GEDA/A/(2023)004484           | 05/07/2023 | CSL |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |             | <a href="#">T9-0301/2023</a>  | 12/09/2023 | EP  | Résumé |
| Projet d'acte final  |             | 00040/2023/LEX                | 18/10/2023 | CSL |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |             | <a href="#">SP(2023)525</a>   | 19/12/2023 | EC  |        |

## Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

OBJECTIF : mettre en place l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 et le conflit armé en cours en Ukraine marquent le retour d'une guerre de haute intensité et d'un conflit territorial en Europe, nécessitant une augmentation significative de la capacité des États membres à combler les lacunes les plus urgentes et les plus critiques, en particulier celles exacerbées par le transfert de produits liés à la défense vers l'Ukraine.

Les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union, réunis à Versailles le 11 mars, se sont engagés à «renforcer les capacités de défense européennes» à la lumière de l'agression militaire russe contre l'Ukraine. La déclaration de Versailles indique notamment que les États membres devraient i) augmenter leurs dépenses en matière de défense; ii) intensifier la coopération grâce à des projets conjoints; iii) remédier aux insuffisances et atteindre les objectifs en matière de capacités; iv) stimuler l'innovation, notamment au moyen de synergies civiles/militaires; et v) renforcer et développer l'industrie de la défense de l'Union, y compris les PME.

Si la coopération présente plusieurs avantages manifestes (amélioration de l'interopérabilité, réduction des coûts unitaires et du coût de la maintenance), les États membres de l'Union continuent d'acquérir des systèmes de défense de manière essentiellement nationale. Selon les données de défense de l'Agence européenne de défense (AED) pour 2020, les États membres de l'Union n'ont investi que 4,1 milliards d'euros dans des passations de marchés collaboratives pour des équipements de défense (11% de leurs dépenses totales), soit une baisse de 13% par rapport à 2019). Ce chiffre est nettement inférieur au seuil de 35% sur lequel les États membres se sont engagés.

La fragmentation du marché de la défense du côté de la demande se traduit par une série de problèmes et d'inefficacités, y compris du côté de l'offre, tout en augmentant les coûts de maintenance d'une multitude de systèmes différents. Il y a donc lieu d'encourager les acquisitions conjointes. La situation actuelle exige une intervention politique au niveau de l'Union afin d'améliorer le niveau de coopération en encourageant la coopération financière entre les États membres dans le cadre des procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense.

CONTENU : la proposition vise à mettre en place un instrument à court terme destiné à renforcer la collaboration des États membres lors de la phase de passation de marchés dans le domaine de la défense. L'instrument visera à inciter les États membres à mener des actions collaboratives et, en particulier lorsqu'ils passent des marchés afin de combler ces lacunes, à le faire conjointement, en augmentant le niveau d'interopérabilité et en renforçant et en réformant leurs capacités industrielles de défense.

L'instrument contribuera à renforcer et à développer la base industrielle de défense de l'Union afin de lui permettre de combler les lacunes industrielles par rapport aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits liés à la défense, en particulier ceux qui sont révélés ou exacerbés par la réaction à l'agression russe contre l'Ukraine.

L'instrument proposé est cohérent avec les initiatives collaboratives de l'Union en matière de défense, comme celles qui existent dans le cadre du Fonds européen de défense (FED) et de la coopération structurée permanente (CSP), et permet des synergies avec d'autres programmes de l'Union. L'instrument est pleinement cohérent avec l'ambition de la boussole stratégique. Il faudra, pour en bénéficier, que les marchés publics conjoints soient passés avec des entités juridiques qui sont établies dans l'Union ou dans des pays associés et qui ne sont pas soumises au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés.

L'instrument reprend l'approche du FED en ce qui concerne l'interdiction de soutenir des biens ou des services, prohibés par le droit international applicable, ou des armes létales autonomes ne permettant pas un contrôle humain significatif sur les décisions de sélection et d'engagement prises dans le cadre de frappes visant des êtres humains.

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période allant de l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2024 est établie à 500 millions d'EUR en prix courants.

## Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

La commission des affaires étrangères et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ont adopté le rapport conjoint de Michael GAHLER (PPE, DE) et Zdzisław KRASNODŹBSKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le rapport précise que le projet de règlement établit un instrument à court terme pour le renforcement de l'industrie européenne de la défense au moyen d'une législation commune sur les marchés publics.

Objectifs

L'instrument devrait poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), y compris des PME et des sociétés à capitalisation moyenne, notamment en accélérant, en collaboration, l'adaptation de l'industrie, de manière rentable, aux changements structurels et technologiques, y compris le renforcement de ses capacités de fabrication par l'innovation technologique et l'ouverture des chaînes d'approvisionnement avec un engagement transfrontalier dans l'ensemble de l'Union, renforçant ainsi la capacité de la BITDE à fournir les produits de défense les plus critiques et les plus urgents dont les États membres ont besoin;
- favoriser la coopération entre les États membres en matière de marchés publics de défense afin de contribuer à la solidarité, à l'interopérabilité et à la prévention des effets d'éviction, ainsi qu'à la réduction de la fragmentation et à l'augmentation de l'efficacité des dépenses publiques, et favoriser une convergence plus étroite des normes et exigences nationales dans le domaine des marchés publics de produits de défense, tout en préservant la compétitivité et la diversité des produits disponibles pour les États membres et dans la chaîne d'approvisionnement.

Les objectifs devraient être poursuivis en mettant l'accent sur le renforcement, le développement et l'expansion de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, afin de lui permettre de répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, notamment ceux révélés ou exacerbés par la réponse à l'agression russe contre l'Ukraine. Cet objectif pourrait être atteint par la reconstitution des stocks épuisés à la suite des transferts de produits de défense vers l'Ukraine, y compris avec les équipements disponibles sur le marché, ainsi que par le remplacement des équipements obsolètes, en particulier les solutions d'équipements militaires conçues et/ou produites dans l'Union soviétique ou les solutions d'équipements militaires ultérieures basées sur ces dernières, et par le renforcement des capacités de défense globales.

#### Budget

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période allant de l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2024 devrait s'élever à 1 milliard d'euros en prix courants. La contribution financière de l'Union à chaque action ne devrait pas dépasser 15% du montant global et devrait être plafonnée à 20% de la valeur estimée du marché public commun par consortium d'États membres et de pays associés.

#### Participation des pays tiers

Outre les États membres de l'UE, l'instrument devrait être ouvert à la participation de pays qui sont à la fois membres de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les députés ont déclaré que les États membres qui s'engagent dans une procédure d'achat conjoint de produits de défense pourraient également convenir d'acheter des produits supplémentaires avec l'Ukraine et la Moldavie.

#### Suivi et rapports

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission, en coopération avec l'Agence européenne de défense, devrait établir un rapport d'évaluation pour l'instrument. Ce rapport devrait évaluer la contribution de l'instrument:

- à la création de nouvelles coopérations transfrontalières entre les États membres et les pays associés;
- à la participation des PME et des entreprises de taille intermédiaire à l'action, en tant que contractants ou sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement;
- au renforcement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union et la garantie de conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs des États membres;
- à la reconstitution des stocks qui ont été épuisés en raison des transferts de produits de défense vers l'Ukraine;
- au remplacement des solutions d'équipement militaire obsolètes conçues et/ou produites en Union soviétique ou des solutions d'équipement militaire ultérieures basées sur ces solutions par des solutions de l'Union.

Le rapport devrait identifier l'implication de chaque État membre et évaluer les goulets d'étranglement potentiels dans le fonctionnement de l'instrument.

En outre, le rapport devrait identifier les domaines de dépendance critique et les lacunes en ce qui concerne les matières premières, les composants et les capacités de production d'origine tierce, y compris une évaluation des possibilités de développement de solutions de remplacement au sein de l'Union.

## Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

---

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 66 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

#### Objet

Les députés ont précisé que le règlement établit un instrument à court terme pour le renforcement de l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2025.

#### Objectifs

L'instrument poursuivra les objectifs suivants :

- promouvoir la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, notamment en accélérant l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris par la création et le renforcement de ses capacités de fabrication ainsi que l'ouverture des chaînes d'approvisionnement en vue d'une coopération transfrontière dans l'ensemble de l'Union, afin que la BITDE puisse fournir les produits de défense dont les États membres ont besoin;

- encourager la coopération entre les États membres participants dans le cadre des procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense pour parvenir à terme à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité des capacités des États membres, tout en préservant la compétitivité et la diversité des produits disponibles pour les États membres et au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Les objectifs devront être poursuivis en mettant l'accent sur le renforcement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, afin de lui permettre de répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, notamment ceux révélés par la réponse à l'agression russe contre l'Ukraine, tels que l'expédition de produits de défense vers l'Ukraine. Il sera possible d'y parvenir par la reconstitution des stocks, épuisés à la suite de transferts de produits de défense vers l'Ukraine, y compris au moyen d'équipements disponibles sur le marché, ainsi que par le remplacement d'équipements obsolètes et le renforcement des capacités.

#### Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument a été établie à 300 millions d'EUR en prix courants pour la période allant de l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2025.

#### Pays associés

L'instrument sera ouvert à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen.

#### Recours à un financement non lié aux coûts

Les subventions prendront la forme d'un financement non lié aux coûts, en vertu du règlement financier.

Le niveau de la contribution de l'Union pour chaque action pourra être différencié en fonction de facteurs tels que la complexité de l'acquisition conjointe, les caractéristiques de la coopération ou le nombre d'États membres ou de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes. Toutefois, il ne devra pas dépasser 15% de l'enveloppe budgétaire globale de l'instrument et il devra être plafonné à 15% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés.

Ce plafond pourra être porté à 20% de l'enveloppe budgétaire totale et à 20% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés i) lorsque l'Ukraine ou la Moldavie est l'un des destinataires de quantités supplémentaires de produits de défense dans le cadre de l'action d'acquisition ou ii) lorsqu'au moins 15% de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe sont alloués à des PME ou à des entreprises à moyenne capitalisation en tant que contractants ou sous-traitants.

#### Critères d'attribution

La Commission évaluera les propositions sur la base de critères d'attribution des subventions tels que:

- le nombre d'États membres ou de pays associés participant à chaque acquisition conjointe;
- la valeur estimée de l'acquisition conjointe;
- la démonstration de la contribution de l'action au renforcement de la compétitivité et à l'adaptation, à la modernisation et au développement de la BITDE;
- la démonstration de la contribution de l'action à la reconstitution des stocks, y compris ceux qui ont été épuisés à la suite de la réaction à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, au remplacement des équipements obsolètes et au renforcement des capacités;
- la contribution de l'action à la levée des obstacles à l'acquisition conjointe;
- la mesure dans laquelle l'action contribue à la compétitivité et à l'adaptation de la BITDE aux changements structurels, y compris les changements technologiques;
- la participation de PME et d'entreprises à moyenne capitalisation;
- la création d'une nouvelle coopération transfrontière entre les contractants et les sous-traitants au sein des chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union.

Les États membres détermineront entre eux les modalités applicables à la protection des informations classifiées aux fins des acquisitions conjointes.

#### Rapport d'évaluation

La Commission devra élaborer un rapport d'évaluation concernant l'instrument et le soumettre au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2026. Ce rapport devra évaluer l'incidence et l'efficacité des actions entreprises au titre de l'instrument, tout en menant une réflexion proactive et critique sur les moyens de sécuriser tous les composants nécessaires à la chaîne d'approvisionnement de l'Union en matière de défense.

En outre, le rapport d'évaluation devra recenser les lacunes et les dépendances critiques à l'égard de pays tiers non associés en ce qui concerne les matières premières, les composants et les capacités de production, en s'appuyant sur les travaux entrepris dans le cadre de l'observatoire des technologies critiques. Le rapport devra éclairer les travaux de la Commission sur les feuilles de route technologiques, y compris les mesures d'atténuation visant à remédier à ces lacunes et dépendances critiques.

## Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

OBJECTIF : encourager les acquisitions conjointes dans l'industrie de la défense de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA).

CONTENU : le règlement met en place un instrument à court terme en vue de renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes, pour la période du 27 octobre 2023 au 31 décembre 2025.

#### Objectifs

L'instrument vise à :

- promouvoir la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, notamment en accélérant, de manière collaborative, l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris par la création et le renforcement de ses capacités de fabrication ainsi que l'ouverture des chaînes d'approvisionnement en vue d'une coopération transfrontière dans l'ensemble de l'Union;

- encourager la coopération entre les États membres en matière de passation de marchés dans le domaine de la défense afin de renforcer la solidarité, de prévenir les effets d'éviction, d'augmenter l'efficacité des dépenses publiques et de réduire la fragmentation excessive en matière d'acquisitions dans le domaine de la défense.

La poursuite de ces objectifs met l'accent sur le renforcement et le développement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, afin qu'elle puisse répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, spécialement ceux qui sont révélés ou exacerbés par la réaction à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, tels que l'expédition de produits de défense vers l'Ukraine.

#### Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période du 27 octobre 2023 au 31 décembre 2025 est établie à 300 millions de euros en prix courants.

Grâce au nouvel instrument, un remboursement partiel sur le budget de l'UE sera accordé aux États membres lorsque les acquisitions conjointes font intervenir un consortium d'au moins trois États membres.

#### Recours à un financement non lié aux coûts

Les subventions prendront la forme d'un financement non lié aux coûts. Le niveau de la contribution de l'Union pour chaque action pourra être différencié en fonction de facteurs tels que :

- la complexité de l'acquisition conjointe,
- les caractéristiques de la coopération qui sont susceptibles de donner lieu à des résultats plus importants en matière d'interopérabilité et des signaux d'investissement à long terme à l'intention de l'industrie; ou
- le nombre d'États membres et de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes.

La contribution financière de l'Union à chaque action n'excèdera pas 15% de l'enveloppe budgétaire globale de l'instrument et elle sera plafonnée à 15% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés.

Ce plafond pourra être porté à 20% de l'enveloppe budgétaire totale et à 20% de la valeur estimée du marché d'acquisition conjointe par consortium d'États membres et de pays associés:

- lorsque l'Ukraine ou la Moldavie est l'un des destinataires de quantités supplémentaires de produits de défense dans le cadre de l'action d'acquisition ou
- lorsqu'au moins 15% de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe sont alloués à des PME ou à des entreprises à moyenne capitalisation en tant que contractants ou sous-traitants.

#### Conditions d'éligibilité

Étant donné que l'instrument vise à renforcer la compétitivité et l'efficacité de l'industrie de la défense de l'Union, les marchés d'acquisitions conjointes doivent, pour pouvoir en bénéficier, être conclus avec des contractants ou des sous-traitants qui sont établis dans l'Union ou dans des pays associés et qui ne sont pas soumis au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés.

En outre, au moins 65% des composants des produits finaux doivent provenir de l'UE ou d'un pays associé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.10.2023.

| Transparence     |                                 |      |            |   |
|------------------|---------------------------------|------|------------|---|
| SKYTTEDAL Sara   | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | ITRE | 30/06/2023 | OperationAid                                    |
| TUDORACHE Drago? | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | AFET | 14/06/2023 | SAFRAN  |
| GAHLER Michael   | Rapporteur(e)                   | AFET | 17/03/2023 | Permanent Representation<br>of Sweden to the EU |
| GAHLER Michael   | Rapporteur(e)                   | AFET | 09/03/2023 | Bundesverband der                               |

|                         |                                 |            |  |                                       |
|-------------------------|---------------------------------|------------|--|---------------------------------------|
|                         |                                 |            |  | Deutschen Industrie e.V.              |
| GAHLER Michael          | Rapporteur(e)                   | AFET       | 13/02/2023                                     | EUTOP Europe GmbH                     |
| IJABS Ivars             | Rapporteur(e)                   | IMCO       | 08/02/2023                                     | UK Mission to the EU                  |
| GAHLER Michael          | Rapporteur(e)                   | AFET       | 07/02/2023                                     | Avio Aero<br>GE Aviation              |
| GAHLER Michael          | Rapporteur(e)                   | AFET       | 06/02/2023                                     | SAFRAN                                |
| ZORRINHO Carlos         | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | ITRE       | 02/02/2023                                     | Sweden's Presidency of<br>the Council |
| GAHLER Michael          | Rapporteur(e)                   | AFET       | 01/02/2023                                     | Rheinmetall Group                     |
| VANDENKENDELAERE<br>Tom | Membre                          | 07/02/2023 | C&V<br>CONSULTING<br>John Cockerill<br>Defense |                                       |
| GRUDLER Christophe      | Membre                          | 27/10/2022 | DASSAULT<br>AVIATION                           |                                       |